

## Note éditoriale

Alberto Puppo

*Nous finissons toujours par avoir le visage de nos vérités*

(Albert Camus, *Le mythe de Sisyphe*, 1942)

Le numéro 52 d'*Isonomía* arrive, comme le précédent, en plein milieu de la pandémie pour Covid-19. Les mesures proposées – et mises en œuvre dans plusieurs pays – pour enrayer les effets dévastateurs de la crise sanitaire ont suscité de grandes interrogations philosophiques et politiques, souvent encouragées par les célèbres réflexions de Michel Foucault sur la biopolitique, ou par celles, tout aussi connues, de Carl Schmitt sur l'état d'exception.

Du point de vue éditorial d'une revue de philosophie du droit, il serait tentant de consacrer un numéro spécial à ces questions. Comme le savent tous ceux qui ont travaillé dans des revues scientifiques, le flux éditorial est tel qu'il est difficile de monter un numéro qui soit à la fois d'actualité et qui réponde aux exigences de qualité, exigences garanties par le processus d'évaluation anonyme par des réviseurs externes – un processus qui, par définition, prend du temps. Cependant, au-delà des questions susmentionnées, la crise sanitaire nous confronte, entre autres, à deux questions fondamentales qui, de manière absolument fortuite, sont au centre, directement ou indirectement, des articles que nous publions : le corps et la vérité. Si l'on voulait être plus ambitieux sur le plan rhétorique : la vérité du corps ou la vérité sur le corps.

Le corps apparaît comme le protagoniste de deux textes dans lesquels le corps fait l'objet de recherches dans deux extrêmes de ses manifestations possibles : le corps enfermé dans une prison et le corps disparu. Il n'y a pas de situations plus éloignées : en marge de la dimension ordinaire et quotidienne de la corporéité – des corps qui se déplacent librement, des corps qui peuvent être observés dans des milliers d'interactions

sociales, des corps qui sont aussi, soit dit en passant, surveillés télématiquement – il y a, avec leur dignité, des corps dont on ne sait pas où ils se trouvent – les disparus – et des corps dont on sait au contraire où ils se trouvent, mais dont le déplacement est aussi bien limité que surveillé – les corps privés de liberté.

Le problème soulevé par la vérité, lorsqu'elle se réfère au corps, est encore plus évident lorsqu'il s'agit du corps disparu : le droit à la vérité a été consacré précisément dans le cadre de la recherche des personnes, alors même qu'il faudrait dire, plus correctement, dans le cadre de la recherche des corps étant donné que, dans de nombreux cas, ce que l'on espère trouver ce sont des corps ou, tristement, leurs restes. De manière tout aussi dramatique, le corps du prisonnier existe et est identifiable dans sa dimension superficielle et observable, mais martyrisé par le système carcéral : là, au-delà de la préservation – au moins apparente – du corps, c'est la personne, en particulier celle qui, pour une raison quelconque, est différente, qui court le risque de disparaître sous la main d'un ensemble de règles inadéquates, souvent du fait d'être indirectement discriminatoires.

Les deux textes, de Gerardo Contreras Ruvalcaba et Sévane Garibian, qui coïncident à nouveau fortuitement, dialoguent avec le processus pénal ; dans le premier cas, dans la mesure où le confinement des corps est le point final d'un processus pénal ; dans le second cas, parce que les institutions, nationales ou internationales, créées pour la recherche de la vérité sur les corps disparus, ont remis en question l'efficacité du système pénal traditionnel pour satisfaire le besoin de connaître la vérité.

Le processus pénal, régi par un ensemble de règles relatives à la preuve et dominé par un ensemble de principes garantistes, semble déficient lorsqu'il s'agit de découvrir la vérité. Dans le cas de violations graves des droits de l'homme, la poursuite judiciaire peut se terminer par la condamnation des responsables, mais cela ne garantit pas que la vérité sur les crimes, en particulier sur leurs victimes, sera obtenue. L'expression commode "vérité probatoire ou procédurale" a conquis une place dans le vocabulaire des spécialistes du droit pénal, précisément pour mettre en évidence cette finalité apparemment humble que le processus pénal s'impose, plus encore dans les systèmes accusatoires : le processus pénal n'établit pas la vérité historique, ce qui s'est réellement passé, mais seulement une vérité interne au processus, résultant non seulement de ce qui est connu, mais surtout de facteurs normatifs qui limitent la recherche de la vérité. Les institutions non pénales, c'est-à-dire celles qui ne visent pas à créer des normes punitives

individuelles, ont l'avantage évident de ne pas être soumises à l'obligation de respecter l'ensemble des règles de procédure, par exemple sur les preuves illicites, ce qui leur offre un éventail d'outils plus large.

Deux textes de Gabriel Pérez Barberá, qui font partie de la même recherche, résultent donc opportuns pour remettre en question certaines idées, répandues parmi les spécialistes du domaine, sur la relation, dans le processus pénal, entre la preuve et la vérité. Selon l'auteur, malgré tous les obstacles – aussi bien normatifs que cognitifs, les fameuses lacunes de connaissance – qui peuvent intervenir au moment de la découverte de la vérité historique, celle-ci maintient un lien épistémique nécessaire avec la preuve. Si nous insistons sur le rôle fondamental joué par la vérité dans le jeu procédural, nous pourrions peut-être réduire l'abîme qui semble séparer le fonctionnement des juridictions pénales de celui des différentes institutions créées pour rechercher la vérité.

Ce n'est pas le lieu pour avancer des hypothèses, mais il convient de souligner que malgré la tentation du relativisme moral, d'une part, et du scepticisme épistémologique, d'autre part, la relation entre le droit et la vérité – comme le montre sans aucun doute l'œuvre monumentale réalisée par mes chers collègues Jorge Cerdio et Germán Sucar – ne cessera pas de nous quitter le sommeil.

La vérité nous concerne non seulement au niveau des faits, mais aussi au niveau des valeurs : par rapport à la gravité des violations des droits de l'homme qui continuent à caractériser nos sociétés, l'insistance, de la part de divers auteurs, sur l'existence de droits universels inviolables ne cesse de susciter des perplexités, notamment en ce qui concerne leur viabilité politique.

Une de ces propositions, celle de Luigi Ferrajoli, est vivement critiquée par un autre texte qui, apparemment éloigné des problèmes tissés par la rencontre entre le corps, la vérité et le droit, permet d'élargir l'horizon et offre ainsi une circonstance opportune pour clore cette brève note. Albert Noguera souligne les difficultés du projet politique garantiste de Ferrajoli ; ces difficultés s'étendent probablement à tous les projets politiques fondés sur une conception des droits de l'homme à la fois universaliste et abstraite. Les principes de justice universels et abstraits – par exemple caractéristiques de l'une des théories de la justice les plus influentes, celle de John Rawls –, pourrait-on dire, ne passent pas le test du corps, de la corporéité. Si la personne est, selon une pensée assez répandue, la détentrice des droits fondamentaux de l'homme, le corps est,

peut-être, le dépositaire de la souffrance humaine. En d'autres termes, et avec d'autres intentions, cette observation fait peut-être écho à l'une des critiques le plus incisives, formulée par exemple par Michael Sandel, à l'égard du libéralisme de la théorie de Rawls : la personne protagoniste – en tant qu'auteure et bénéficiaire – des principes de justice universels de Rawls est un sujet désincarné. En prenant une telle expression à la lettre, nous pouvons dire que le sujet des droits de l'homme est précisément un sujet dont le corps n'est pas relevant, dont la souffrance, en tant que corps individuel – privé de sa liberté, disparu ou simplement marginalisé – passe au second plan, caché par l'écran luminescent de son ensemble de droits aussi bien fondamentaux qu'abstraits et impalpables.

La réflexion critique de Noguera nous invite alors à revenir sur le corps pénitentiaire, emblème de l'insuffisance des projets politiques les plus éclairés – au double sens de “inspirés par les Lumières” et “cultivés et éduqués” – une insuffisance non pas contingente, c'est-à-dire due à un faible degré de mise en œuvre, mais plutôt structurelle, en raison de sa dépendance, au sens métaphysique, d'une conception de l'être humain qui a construit l'égalité, l'être membre de la famille humaine, sur la base de la négation de la corporéité, individuelle et collective.

La corporéité individuelle, comme George Canguilhem – dont Michel Foucault fut disciple – l'a enseigné il y a longtemps, est avant tout biologique, ce qui oblige à adopter une position critique à l'égard des vérités biologiques établies par les systèmes gouvernementaux qui administrent la santé publique. Il n'est peut-être pas surprenant que cette note se termine là où elle a commencé : la pandémie actuelle met en évidence les difficultés qui surgissent lorsqu'on mesure, d'une part, et qu'on régleme sur la base de mesures antérieures, d'autre part, la complexité d'une situation où les corps sont submergés par le feu croisé de la souffrance biologique – les attaques du virus – de la souffrance psychologique – le confinement forcé – et de la souffrance sociale – la vulnérabilité qui découle de la combinaison des deux premières souffrances.